

Sous la direction scientifique de
Nathalie de Marcellis-Warin – Benoit Dostie
Sous la coordination de
Genevieve Dufour

Le Québec **9** économique

**Perspectives et défis
de la transformation
numérique**

Chapitre 13

**POINT DE VUE SUR LES DÉFIS FISCAUX
ASSOCIÉS AU COMMERCE
ÉLECTRONIQUE**

LUC GODBOUT, MICHAËL ROBERT-ANGERS

Chapitre 13

POINT DE VUE

LES DÉFIS FISCAUX ASSOCIÉS AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Luc Godbout

Professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke, titulaire de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, chercheur et fellow au CIRANO

Michaël Robert-Angers

Professionnel de recherche à l'Université de Sherbrooke

Résumé

Au Québec comme ailleurs, les consommateurs effectuent de plus en plus d'achats en ligne. Cette tendance a d'ailleurs pris de l'ampleur dans le cadre de la crise pandémique. Ici, le commerce électronique est dominé par quelques géants américains, Amazon en tête. Ceux-ci détiennent d'importantes parts de marché. Le secteur du commerce de détail traditionnel se trouve par conséquent devant une concurrence étrangère de plus en plus importante. La consommation en ligne récupérée par les détaillants Web locaux étant relativement faible, on observe le remplacement de ventes locales par des importations. Si l'achat en ligne à l'extérieur du Québec constitue une tendance lourde, il est néanmoins possible d'en atténuer

l'impact sur les finances publiques. En complément aux mesures prises par le Québec dans le cadre du budget 2018-2019, une piste à considérer est l'application uniforme des taxes de vente sur les importations de biens tangibles. À l'aide des données statistiques disponibles, ce point de vue présentera un portrait du commerce en ligne au Québec, de son impact économique attendu et de son effet sur les finances publiques¹.

Contour du commerce électronique

Les consommateurs effectuent de plus en plus d'achats en ligne. Il s'agit d'un phénomène mondial qui transforme l'industrie du commerce de détail et qui a également cours au Canada et au Québec, même si le commerce électronique² s'y est développé plus tardivement, particulièrement du côté de l'offre (Entreprises Québec, s.d.). Le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) estime que la valeur des achats en ligne effectués par les Québécois est passée de 3,4 milliards de dollars en 2009 à 10,5 milliards de dollars en 2018 (CEFRIO, 2010). Entre 2017 et 2018, tandis que la croissance du commerce de détail était de 2,9 %, celle des achats en ligne des Québécois fut de 15,4 % (tableau 13-1).

De son côté, Revenu Québec a évalué les proportions de ces achats effectués ailleurs au Canada et à l'étranger afin d'estimer les pertes fiscales liées à la taxe de vente du Québec (TVQ) engendrées par le commerce électronique. Selon cette évaluation, des achats en ligne représentant 3,2 milliards de dollars sont effectués sur des sites québécois, alors que les importations en ligne représentent 7,3 milliards de dollars.

Plus précisément, 34,7 % de la valeur des achats en ligne proviendrait du commerce interprovincial et 34,5 % des transactions hors Canada. C'est donc 69,2 % de la valeur des achats de produits et services en ligne qui proviennent de sites de l'extérieur de la province.

Les défis fiscaux associés au commerce électronique

	Estimation de la valeur des achats en ligne des Québécois effectués auprès de détaillants du Québec et de l'extérieur		
	2017	2018	Variation annuelle
Achats en ligne des cyberconsommateurs québécois	9,1 G\$	10,5 G\$	15,4 %
Achats effectués sur des sites québécois (sur la base des proportions estimées par Revenu Québec)	2,8 G\$	3,2 G\$	14,3 %
Écart	6,3 G\$	7,3 G\$	15,9 %
Part des importations, achats hors Québec (estimation de Revenu Québec pour 2017)	69,2 %		
Part des importations, achats hors Canada (estimation de Revenu Québec pour 2017)	34,5 %		
Commerce de détail – ventes	125,7 G\$	129,3 G\$	2,9 %
Achats en ligne en % des ventes de commerce de détail québécois	7,2 %	8,1 %	0,9 pt de %

Tableau t/2020-c**13-1**

Sources : CEFRIO (2018a). *Le commerce électronique au Québec*, édition 2018, vol. 9, n° 6, p. 5 ; Statistique Canada, tableau 2010-0008-01 ; et Québec (2018). *Le plan économique du Québec, renseignements additionnels 2018-2019*, p. B13.

Note : Les valeurs sont données en dollars courants.

Une part importante du commerce électronique échapperait par conséquent aux détaillants québécois.

Tandis qu'aux États-Unis, le commerce électronique provoque principalement une modification des canaux de distribution, passant des commerces « ayant pignon sur rue » aux détaillants en ligne, au Québec, cette transition est plus profonde : les données contenues dans le tableau 13-1 indiquent que les achats en ligne résultent en fuites économiques dans plus de deux cas sur trois. Si les achats en ligne au Québec représentaient 8 % des achats totaux en 2018, les données canadiennes indiquent que les ventes en ligne des entreprises canadiennes ne représentaient dans cette période que 3 % des ventes totales³.

Considérations économiques et fiscales

Parce qu'il ne constitue pas seulement une autre façon de distribuer et d'acquérir les biens et services, mais fait littéralement tomber les frontières en matière de commerce de détail, l'achat en ligne a des répercussions potentielles sur l'activité économique et la balance commerciale des États. Le Québec n'échappe pas au phénomène.

Aspects économiques du commerce en ligne

En théorie, le commerce électronique est synonyme de réduction de prix à la consommation et d'un éventail de choix plus important.

L'abaissement des barrières à la vente au détail génère une compétitivité accrue. Cet abaissement se produit en particulier par la réduction des coûts de distribution, car un détaillant peut vendre mondialement sans avoir à supporter les coûts liés à une multiplication de sa présence physique. Une hausse de la compétition entre détaillants devrait exercer une pression à la baisse sur leurs marges de profit et, conséquemment, entraîner des économies pour les consommateurs. À son tour, l'accroissement du revenu disponible des ménages devrait hausser la consommation et stimuler la production des manufacturiers locaux.

Dans certaines conditions, le commerce électronique pourrait donc provoquer une hausse du PIB, et ce, malgré un impact négatif sur les commerces de détail traditionnels « ayant pignon sur rue » (Cardona, Duch-Brown, Francois, Martens et Yang, 2015).

Toutefois, on peut se demander si cela peut être possible pour une petite économie ouverte comme celle du Québec dès lors que la compétitivité du commerce de détail domestique est insuffisante pour contrer les importations en ligne provenant des géants du Web. En effet, la concentration des parts de marché du commerce électronique entre les mains de quelques joueurs dominants (Organisation mondiale du commerce, 2018) rend passablement difficiles l'entrée en scène et le développement de détaillants en ligne locaux. À cet égard, une poignée de détaillants en ligne, pensons à Amazon ou à eBay, se partagent une large part des ventes mondiales par Internet, et certains de ceux-ci font partie intégrante des habitudes de consommation en ligne des Québécois (CEFRIQ, 2018b).

D'ailleurs, 73 % des cyberacheteurs canadiens ont acheté à l'extérieur du pays en 2018⁴. Le Canada est par conséquent le pays du G7 pour lequel cette proportion est la plus élevée, beaucoup plus que celle de 49 % observée aux États-Unis ou celle de 39 % du Japon (la donnée pour l'Italie n'est pas disponible). Malheureusement, aucune donnée spécifique au Québec n'a pu être recensée (Pitney Bowes, s.d.).

Impacts du commerce électronique sur les finances publiques du Québec

Comparativement à ce qu'on voit chez les membres de l'OCDE, le poids de la fiscalité est relativement élevé au Québec, les prélèvements obligatoires de l'État y représentant 38,6 % du PIB, contre 34,3 % pour la moyenne des pays membres de l'OCDE (Collectif, 2020, p. 39) en 2018. Parmi les prélèvements fiscaux au Québec, 49,1 % sont effectués par l'administration provinciale et celle-ci tire une part plus importante de ses recettes fiscales de la taxe de vente (TVQ) qu'ailleurs au Canada et aux États-Unis, tout en étant fortement dépendantes des impôts sur le revenu des particuliers, des impôts des sociétés et, indirectement, des impôts fonciers (Collectif, 2020, p. 36, 48 et 65).

Or, le développement du commerce en ligne complexifie la perception liée à ces modes d'imposition. Au-delà des difficultés techniques et légales s'ajoute le fait que, dans certains cas, les assiettes d'imposition sur lesquelles sont prélevées ces recettes fiscales (revenu des travailleurs, profit des commerces de détail et utilisation des surfaces commerciales) se voient transférées dans d'autres juridictions.

En effet, d'une part, l'achat effectué auprès de détaillants en ligne de l'extérieur du Québec ralentit la création d'emplois dans le secteur du commerce de détail et, par conséquent, entraîne des pertes de revenus en matière d'impôt des particuliers. Ensuite, en ce qui concerne les importations en ligne des Québécois effectuées auprès de sociétés sans établissement stable au Québec, il est important de noter que ces sociétés ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et aux cotisations au Fonds des services de santé, contrairement aux détaillants québécois. Enfin, les achats en ligne effectués auprès de détaillants étrangers influent sur la rentabilité du commerce de détail. L'Union des municipalités du

Québec (UMQ) estime que les importations en ligne ont occasionné la perte de 2000 commerces en 2016, soit l'équivalent de 3 milliards de dollars de valeur foncière pour les municipalités (UMQ, 2018).

L'effort fiscal des contribuables québécois étant déjà important, les autorités possèdent peu de marge de manœuvre pour compenser les pertes de recettes associées au commerce électronique par la levée de taxes supplémentaires. Cet élément accroît la pertinence d'analyser l'impact du commerce électronique sur les finances publiques du Québec.

Le tableau 13-2 montre que, bien que significatives dans le secteur du commerce de détail, les fuites fiscales associées au commerce électronique sont estimées à 518 millions de dollars globalement, soit moins de 1 % des revenus fiscaux en 2018.

L'on doit également signaler que les mesures prises par le gouvernement du Québec afin de récupérer une partie de la taxe de vente sur la fourniture de biens intangibles (et de biens tangibles provenant d'ailleurs au Canada) devraient réduire les fuites liées à cette source de revenus fiscaux (Ministère des Finances, 2018)⁵.

En contrepartie, il faut prendre en considération que les importations en ligne progressent au rythme annuel de 15 % comme indiqué au tableau 13-1, et que la crise pandémique a eu pour effet d'accélérer cette progression. Par conséquent, si la part des importations se maintient, les pertes associées au commerce en ligne sont appelées à augmenter.

Piste visant à limiter l'impact du commerce électronique sur les finances publiques du Québec

Si l'on convient que l'achat en ligne constitue une tendance lourde qui affectera graduellement davantage les finances publiques, est-il possible d'en atténuer l'impact dès maintenant ? Dans le cadre du budget 2018-2019 du Québec, le gouvernement a posé des gestes visant la perception de la TVQ sur les achats en ligne de biens tangibles provenant d'autres provinces⁶ et l'ensemble des fournitures taxables de biens incorporels et de services⁷. Y a-t-il maintenant d'autres modifications à explorer comme l'application uniforme des taxes de vente sur les importations de biens tangibles en vue de récupérer une partie des pertes liées au commerce électronique, tout en corrigeant une iniquité fiscale dénoncée par les détaillants québécois ?

Non-perception de taxes de vente sur les biens corporels en provenance de l'étranger

Les biens tangibles en provenance d'un fournisseur non résident⁸ achetés préalablement en ligne sont visés par une entente liant le Québec et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). La perception de la TVQ est effectuée dans les bureaux de douane en territoire québécois ou dans tout autre endroit lorsque ce type de biens est apporté ou reçu par poste ou messagerie (Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, 2015).

La difficulté concerne principalement le manque de conformité dans les processus douaniers lorsque les biens sont importés au Canada par les services postaux. La taxe de vente sur les importations postales au Canada ne serait perçue que dans 25 % des cas (colis dont la valeur excède le seuil de minimis de 20 dollars canadiens), tandis que les droits

d'importation ne sont perçus que dans 6 % des cas (Basalisco, Gårdebrink, Facino et Okholm, 2017). De même, à la suite d'un audit visant la période du 1^{er} janvier 2014 au 15 février 2019, le Vérificateur général du Canada évalue que « la manière dont l'ASFC avait géré les données liées aux expéditions de faible valeur importées par les sociétés de messagerie au Canada avait injustement placé les entreprises canadiennes dans une position désavantageuse par rapport aux fournisseurs étrangers⁹ » (Bureau du Vérificateur général, 2019).

Revenu Québec évalue que la TVQ n'est appliquée que sur une fraction des biens corporels importés, la taxe de vente sur les fournitures de biens tangibles provenant de l'étranger n'ayant pas été perçue sur des achats d'une valeur de 1,6 milliard de dollars en 2017 (Ministère des Finances, 2017, p. 125).

Le prix étant le premier facteur intervenant dans la décision d'achat en ligne pour 62 % des consommateurs canadiens (PwC Canada, s.d.), il est pertinent de s'interroger sur l'effet qu'aurait eu la perception de la TPS et de la TVQ sur ces décisions d'achat. En effet, le même produit acheté en ligne ou en magasin au Québec aurait quant à lui été frappé de la TPS et de la TVQ, motivant la décision d'achat sur un site étranger.

Le tableau 13-3 illustre les écarts de prix pour différentes catégories de produits achetés en ligne au Canada et aux États-Unis. La première colonne montre la part des achats en ligne des Canadiens (en valeur) pour les différentes catégories de produits analysées, tandis que la seconde colonne indique l'ampleur de l'économie moyenne (transport pris en compte) réalisée lors de l'achat en ligne d'un produit de cette catégorie sur un site américain (en pourcentage du prix payé au Canada). Ainsi, tandis que la valeur des vêtements achetés en ligne représentait 10 % de la valeur de l'ensemble des achats en ligne, une commande en ligne aux États-Unis permettait de bénéficier d'une économie de 20 % avant taxes et droits d'importation par rapport à un produit identique au Canada. La troisième colonne mesure l'impact de la non-perception de la TVQ et de la TPS sur le prix à l'importation de ces produits (et donc l'économie réalisée en pourcentage du prix canadien, taxes incluses). On constate que l'économie pour le consommateur québécois passe à 29 % ou plus pour les produits analysés lorsque le marchand canadien perçoit les taxes tandis que le marchand américain ne les perçoit pas¹⁰.

Ces économies de 29 % ou plus portent notamment sur les vêtements et les chaussures ainsi que sur la catégorie comprenant les accessoires de décoration et les appareils électroniques. Il s'agit des catégories d'articles pour lesquelles Revenu Québec a évalué subir les pertes fiscales les plus importantes en lien avec le commerce électronique de biens corporels (Ministère des Finances, 2017, p. 127).

	Estimation de l'écart de prix des produits commandés en ligne au Canada et aux États-Unis		
	Part de l'ensemble des importations en ligne, en %	Économie réalisée à l'achat aux États-Unis, en % du prix canadien <small>(taxes de vente exclues, coût d'expédition pris en compte)</small>	Économie réalisée à l'achat aux États-Unis, en % du prix canadien <small>(TPS et TVQ incluses au prix canadien)</small>
Mobilier, accessoires d'ameublement, articles ménagers, appareils électroménagers et appareils électroniques à usage domestique	11,0	18,5	29,1
Vêtements	10,0	20,0	30,4
Chaussures	9,0	21,6	31,8
Produits de santé à usage domestique	6,0	30,5	39,5
Produits de soins pour bébés, de beauté et d'hygiène personnelle	5,0	26,0	35,6

Tableau t/2020-c13-3

Sources : PwC (2017) et calculs des auteurs.

Note : Les sites Internet Amazon.ca (Canada) et Amazon.com (États-Unis) ont été utilisés pour les comparaisons. Le site Amazon.com permet d'effectuer le paiement en dollars canadiens. Selon Balisco, Gårdebrink, Facino et Okholm (2017), l'observation de la perception des droits d'importation est moins élevée que celle des taxes de vente (livraison postale). Par conséquent, il est raisonnable de prendre pour acquis que les tarifs douaniers et les frais de manutention ne sont pas perçus lorsque la taxe de vente n'est pas perçue. Le recensement des prix a été effectué en 2016. La troisième colonne représente la différence entre le prix d'un panier canadien, taxes incluses, et le prix du même panier acheté en ligne sur un site des États-Unis qui ne perçoit pas les taxes de vente applicables au Québec, cette différence étant exprimée en proportion du prix de vente au Canada, taxes incluses.

Il est raisonnable d'estimer qu'une partie des achats sur lesquels les taxes de vente n'ont pas été perçues aurait été effectuée auprès de détaillants du Québec conditionnellement à une application adéquate des programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales (Agence des services frontaliers du Canada, 2017). Or, une diminution des importations aurait permis non seulement de récupérer des recettes de TVQ, mais également d'élargir les autres assiettes fiscales du Québec.

Taxes à la consommation et plateformes numériques

L'OCDE considère le recours aux plateformes numériques en vue de faciliter la collecte des taxes à la consommation dans le cadre d'une transaction entre un consommateur et un vendeur situé à l'extérieur de la juridiction fiscale de consommation (OCDE, 2019). Cette organisation effectue le constat que le nombre élevé de ventes en ligne transfrontalières de biens tangibles complexifie la perception des taxes à la consommation par les autorités douanières nationales (OCDE, 2019, p. 17). La plateforme constituant le point de contact avec le consommateur, elle bénéficie d'une position privilégiée pour percevoir les taxes à la consommation de façon efficace et efficiente (OCDE, 2019, p. 16). La réglementation des transactions numériques sur ces plateformes permettrait également de rétablir les conditions d'une plus grande concurrence (approche symétrique) entre les grandes multinationales du numérique et les entreprises locales qui offrent des produits et services en ligne.

L'Australie et l'Union européenne ont adopté des législations visant à rendre les plateformes numériques responsables du recouvrement des taxes à la consommation sur les marchandises importées. Tandis que celle de l'Australie¹¹ est déjà en vigueur, la directive de l'Union européenne (UE) le sera à compter de 2021 (UE, 2017). Il faut toutefois souligner que cette avenue pose des difficultés : le risque de non-conformité des détaillants étrangers est considérable et les autorités fiscales auront peu ou pas de possibilités de faire respecter la législation par les entreprises étrangères.

En Australie, la législation est appuyée par des organisations telles que l'Australian Retailers Association et le Retail Council, qui font valoir qu'elle apporte une solution à « un risque significatif quant à l'intégrité du système fiscal » (Australian Retailers Association, 2017). Néanmoins, elle fait également l'objet de critiques¹². Alibaba, eBay et Amazon soulèvent notamment que la législation incite les petits vendeurs étrangers à se passer de leurs services et à vendre directement aux consommateurs australiens afin d'éviter l'assujettissement à la taxe de vente¹³.

Les grandes plateformes de commerce en ligne recommandent plutôt que la responsabilité de la perception des taxes de vente soit attribuée aux entités australiennes chargées du transport, telles que la poste australienne et les sociétés de messagerie (Amazon, 2017). Or, ceci sous-entend que chaque envoi expédié par la poste soit stoppé à la frontière pour dédouanement

(entraînant la problématique vécue au Canada)¹⁴. Évidemment, la poste australienne rejette la solution proposée par les plateformes. Chacun se renvoie la balle.

Suite à la mise en place de la loi, Amazon bloque dorénavant l'accès à amazon.com en Australie ; les Australiens souhaitant transiger par l'intermédiaire de la multinationale ne peuvent le faire que par l'intermédiaire de son site local (amazon.com.au).

La courte expérience du Québec en matière de taxation de biens meubles incorporels et de services étrangers semble se révéler positive (inscription au fichier de la TVQ pour les fournisseurs hors Québec)¹⁵. Cependant, en matière de biens corporels, le Québec devra nécessairement travailler en collaboration avec le fédéral.

L'exemple de l'Australie montre que résoudre les défis du commerce électronique peut s'effectuer dans l'adversité. Cependant, au vu du volume de colis traités par l'ASFC¹⁶, la perception des taxes de vente à la douane présente d'importantes limites. Le statu quo n'est donc pas une option. Chose certaine, si les législations déployées sont cohérentes entre elles, minimisent le fardeau administratif et, surtout, qu'une masse critique de juridictions les mettent de l'avant, les plateformes de commerce électronique devraient éventuellement s'y conformer.

En conclusion : ne pas rendre les importations plus attrayantes qu'elles ne le sont déjà

Le déplacement de l'activité économique vers le commerce électronique affecte les assiettes d'imposition traditionnelles. Les achats en ligne effectués par les Québécois sont là pour rester ; ils sont en progression rapide et ce canal d'achat est dominé par des entreprises étrangères. En 2018, l'impact de cette transformation de la consommation sur les recettes fiscales du Québec demeurerait marginal, celui-ci est certainement plus important en 2020 en contexte de crise pandémique et il continuera à prendre progressivement de l'ampleur, venant rétrécir les assiettes fiscales du Québec.

Une application incomplète de la perception de la TPS et de la TVQ sur les importations de biens tangibles a pour effet d'accroître l'attrait pour les importations. Le Vérificateur général du Canada soutient d'ailleurs que cette tendance se déploie au détriment de l'économie canadienne et « pourrait avoir incité les fournisseurs nationaux à déplacer leurs activités vers l'étranger, de même qu'elle pourrait avoir découragé l'investissement étranger au Canada » (Bureau du Vérificateur général, 2019).

Percevoir les taxes (et les droits de douane) dues permet non seulement d'assurer l'intégrité de ces assiettes fiscales, mais également d'aplanir une distorsion de marché affectant les décisions des consommateurs entre choix de consommation auprès d'un détaillant local ou d'un détaillant en ligne étranger. Remettre les produits des détaillants locaux et des détaillants étrangers sur un pied d'égalité aurait probablement des répercussions positives sur la croissance économique, ce qui permettrait d'élargir les assiettes fiscales de l'impôt sur le revenu des particuliers, des impôts des sociétés et de l'impôt foncier.

En ce sens, les travaux de l'OCDE visant à rendre les plateformes de vente en ligne responsables de l'application, de la collecte et de la remise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour le compte des juridictions fiscales (en remplacement des agences douanières) s'avéreront particulièrement intéressants pour le Québec.



Références

Agence des services frontaliers du Canada. (2017). *Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales : mémorandum D2-3-6*.

Amazon. (2017). *Submission to the economics legislation comitee*. Repéré à : https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Economics/GSTLowValueGoods/Submissions.

Assemblée nationale. (2019, 1^{er} mai). *Journal des débats de la Commission des finances publiques*, 45(20). 42^e législature, 1^{re} session

Australian Retailers Association. (2017). *Treasury laws amendment (GST low value goods) bill 2017*. Submission 13. Repéré à : https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Economics/GSTLowValueGoods/Submissions

Basalisco, B., Gårdebrink, J., Facino, M. et Okholm, H. (2017). *Importations relatives au commerce électronique au Canada : taxe de vente et traitement douanier*. Repéré à : <https://www.copenhageneconomics.com/dyn/resources/Filelibrary/file/7/37/1488463650/copenhagen-economics-2017-e-commerce-imports-into-canada-sales-tax-and-customs-treatment-french.pdf>.

Bureau du Vérificateur général. (2019). *Rapport 3 : la taxation du commerce électronique*. Par. 3.14. Repéré le 9 mars 2020 à : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201905_03_f_43340.html.

Cardona, M., Duch-Brown, N., Francois, J., Martens, B. et Yang, F. (2015). *The Macroeconomic Impact of e-Commerce in the EU Digital Single Market*. Institute for Prospective Technological Studies Digital Economy. Repéré à : <https://ec.europa.eu/jrc/sites/jrcsh/files/JRC98272.pdf>.

Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO). (2010). *NETendances 2009 : un portrait de l'utilisation d'Internet au Québec*, 71. Repéré à : <https://cefrio.qc.ca/media/2034/netendances-2009.pdf>.

CEFRIO. (2018a). Le commerce électronique au Québec. *NETendances 2018*, 9(6), 5. Repéré à : https://cefrio.qc.ca/media/2083/netendances-2018_commerce_electronique.pdf.

CEFRIO. (2018b). *Portrait de la logistique en commerce électronique au Québec*, 15. Repéré à : https://cefrio.qc.ca/media/1906/cefrio_portrait_logistique_commerce_electronique_au_quebec.pdf.

Collectif. (2020). *Bilan de la fiscalité au Québec, édition 2020 : cahier de recherche 2020/01*. Chaire en fiscalité et finances publiques. Repéré à : https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2020/01/cr_2020-01_bilanfiscalite2020.pdf.

Commission d'examen sur la fiscalité québécoise. (2015). *Se tourner vers l'avenir du Québec : volume 1. Une réforme de la fiscalité québécoise*, 181. Repéré à : http://www.groupes.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/uploads/media/Volume1_RapportCEFQ_01.pdf.

Conseil québécois du commerce de détail. (2018). *Accord États-Unis–Mexique–Canada : les détaillants sont soulagés, mais demeurent préoccupés par l'équité*. Repéré le 23 août 2019 à : [http://cqcd.org/data/Communications/PDF/fr-CA/278_181001-CMP\(AEUMC\).pdf](http://cqcd.org/data/Communications/PDF/fr-CA/278_181001-CMP(AEUMC).pdf).

Côté, J. G., Homsy, M., Nantel, J. et Scarfone, S. (2015). *Le commerce en ligne au Québec : passer du retard à la croissance*. Institut du Québec.

Entreprises Québec. (s.d.). Commerce électronique. Repéré le 23 août 2019 à : <https://www2.gouv.qc.ca/entreprises/portail/quebec/marketing?lang=fr&g=marketing&sg=&t=s&m=aideConseils&e=330359016>.

Ministère des Finances. (2017). *Paradis fiscaux : plan d'action pour assurer l'équité fiscale*. Annexe 1. Repéré à : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_ParadisFiscaux.pdf.

Ministère des Finances. (2018). *Le plan économique du Québec, renseignements additionnels 2018-2019*, B.17. Repéré à : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/RenseignementsAdd_1819.pdf.

Ministère des Finances. (2020). *Budget 2020-2021 : plan budgétaire*. Repéré à : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/PlanBudgetaire_2021.pdf.

Les défis fiscaux associés au commerce électronique

OCDE. (2019). *Le rôle des plateformes numériques dans la collecte de la TVA/TPS sur les ventes en ligne*. Éditions OCDE. doi:10.1787/0aef4c54-fr.

Organisation mondiale du commerce. (2018). *World trade report 2018*, p. 42. WTO Publications. Repéré à : https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/world_trade_report18_e.pdf.

Organisation mondiale des douanes. (2015). *E-commerce and revenue collection*. Repéré à : <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/ecommerce/wco-news/ecommerce-and-revenue-collection-wco-news-78-october-2106.pdf?db=web>.

The Parliament of the Commonwealth of Australia. (2017). *Treasury laws amendment (GST low value goods) bill 2017*. Repéré à : https://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/download/legislation/ems/r5819_ems_4304999d-0509-477f-a6ee-665cfd7e5f7c/upload_pdf/620164.pdf;fileType=application%2Fpdf.

Pitney Bowes. (s.d.). *Country by country trends in cross-border commerce*. Repéré le 9 mars 2020 à : <https://www.pitneybowes.com/uk/ecommerce-study.html>.

PwC Canada. (s.d.). 2017 Canadian holiday outlook. Repéré le 22 octobre 2019 à : <https://www.pwc.com/ca/en/industries/retail-consumer/2017-holiday-outlook-canadian-insights.html>.

PwC. (2017). *Rise in Canada's de minimis threshold: Economic impact assessment*.

Québec. (2018). *Le plan économique du Québec, renseignements additionnels 2018-2019*, tableau B.3. ; Conseil québécois du commerce de détail [http://cqcd.org/data/Communications/PDF/fr-CA/278_181001-CMP\(AEUMC\).pdf](http://cqcd.org/data/Communications/PDF/fr-CA/278_181001-CMP(AEUMC).pdf) (consulté le 9 mars 2020)

Statistique Canada. *Tableaux 20-10-0072-01 et 20-10-0008-01*. Consultés le 23 août 2019.

Statistique Canada. *Tableaux 20-10-0066-01, 14-10-0204-01 et 36-10-0450-01*. Consultés le 9 mars 2020.

Union européenne (UE). (2017). *Directive (UE) 2017/2455 du conseil du 5 décembre 2017*. Journal officiel de l'Union européenne. Repéré à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017L2455>.

Union des municipalités du Québec (UMQ). (2018). *Économie numérique et changements démographiques : quel avenir pour l'impôt foncier ?*, p. 9. Repéré à : <https://umq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/05/sommaire-etude-aviseo-umq-2018-impot-foncier-et-economie-numerique-1.pdf>.

Notes

1. Le sujet de ce chapitre a fait l'objet d'une présentation des auteurs au Colloque France-Québec de l'Association de planification fiscale et financière en 2019 et a été soumis en mars 2020. Les auteurs remercient la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke pour le soutien rendant possible la réalisation de ce texte.
2. Le gouvernement du Québec définit le commerce électronique comme étant « l'ensemble des activités commerciales qui sont effectuées par l'entremise d'Internet ». Au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.), une activité commerciale réfère à la notion d'entreprise, soit un projet comportant un risque ou les affaires de caractère commercial. Bien qu'il affecte l'économie du Québec, le commerce électronique entre sociétés (B2B) s'inscrit

dans une dynamique différente de celle des transactions entre entreprise et particulier (B2C) et, à moins d'indication contraire, n'est pas visé par ce texte, bien qu'il représente, et de loin, la grande majorité des transactions associées au commerce électronique.

3. Statistique Canada. *Tableaux 20-10-0072-01 et 20-10-0008-01*. En ligne : Statista, www.statista.com. Consulté le 23 août 2019.
4. Selon Pitney Bowes, une multinationale spécialisée dans l'affranchissement postal comptant 15 000 employés à travers le monde, 61 % des achats en ligne de Canadiens effectués auprès de détaillants étrangers sont effectués sur des *marketplaces* comme Amazon. Il est possible qu'une partie de ces achats vise des produits provenant de détaillants canadiens utilisant une plateforme de distribution en ligne étrangère. Voir : Pitney Bowes, *Country by country trends in cross-border commerce*. Repéré le 9 mars 2020 à : <https://www.pitneybowes.com/uk/ecommerce-study.html>.
5. Québec prévoit percevoir 28 millions de dollars en TVQ auprès des entreprises numériques hors Canada en 2019-2020.
6. Une nouvelle obligation vise les entreprises canadiennes résidentes du Québec et les entreprises étrangères enregistrées sous le régime de la TPS effectuant des fournitures taxables de biens tangibles auprès des consommateurs québécois. Tandis qu'avant le 1^{er} septembre 2019, le consommateur québécois devait verser la TVQ par autocotisation, ces fournisseurs doivent désormais percevoir la TVQ et la remettre à Revenu Québec.
7. *Loi sur la taxe de vente du Québec*, ch. VIII.1, Mesures de perception et de versement – Fournisseurs non résidents.
8. *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15. Fournisseur non inscrit en TPS n'exploitant pas une entreprise au Canada et ne possédant pas un établissement stable au Canada.
9. Un projet pilote d'un an impliquant Revenu Québec, l'ASFC et Postes Canada en vue d'améliorer la perception de la TVQ sur les biens corporels provenant de l'extérieur du Canada s'est déroulé entre octobre 2018 et octobre 2019. Ce projet pilote n'a pas donné les résultats escomptés. Le Québec compte toujours percevoir la TVQ sur les biens meubles en provenance de l'étranger et travaillera avec le gouvernement fédéral pour la mise en place d'une solution harmonisée en 2021. Voir : Assemblée nationale. (2019, 1^{er} mai). *Journal des débats de la Commission des finances publiques*, 45(20). 42^e législature, 1^{re} session; et Ministère des Finances. (2020). *Budget 2020-2021 : plan budgétaire*, p. c.98. Repéré à : http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2020-2021/fr/documents/PlanBudgetaire_2021.pdf.
10. Calcul basé sur les données PwC, tableaux 5 (prix Canada) et 6 (écarts de prix produits et transport). Nous avons appliqué le taux combiné TPS-TVQ de 14,975 % au prix canadien. Le taux de 29 % minimum provient de la différence entre le prix américain (livraison incluse) et le prix canadien taxes incluses, en proportion du prix canadien (l'économie à l'achat).
11. *A New Tax System (Goods and Services Tax) Act 1999*, amendé par *Treasury Laws Amendment (GST Low Value Goods) Act 2017*. Repéré sur le site du Parlement du Commonwealth de l'Australie à : https://parlinfo.aph.gov.au/parlInfo/download/legislation/ems/rf5819_ems_4304999d-0509-477f-a6ee-665cfd7e5f7c/upload_pdf/620164.pdf;fileType=application%2Fpdf.

Les défis fiscaux associés au commerce électronique

12. Les documents de consultation déposés au Sénat australien relativement au projet de loi *Treasury Laws Amendment (GST Low Value Goods) Act 2017* sont disponibles en ligne : https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Senate/Economics/GSTLowValueGoods/Submissions.
13. La loi australienne prévoit que les entreprises ayant des ventes inférieures à 75 000 dollars australiens sur une base annuelle ne sont pas tenues de s'enregistrer et de percevoir la taxe de vente.
14. Les systèmes électroniques de transmission de données permettant l'échange d'information entre opérateurs postaux des juridictions d'exportation et d'importation, qui permettent le prédédouanement et donc un traitement rapide et efficace d'importants volumes de colis, sont en développement, mais ne seront pas disponibles à court terme. Voir : Organisation mondiale des douanes 2015.
15. La liste des fournisseurs hors Québec inscrits au fichier de la TVQ est disponible en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/fournisseurs-hors-quebec/liste-des-fournisseurs-hors-quebec-inscrits-au-fichier-de-la-tvq/>. En date du 9 mars 2019, 525 fournisseurs hors Québec étaient inscrits.
16. Le Vérificateur général du Canada évalue que 46 millions d'expéditions ont été importées par messagerie au Canada au cours de l'exercice 2017-2018. De celles-ci, 16 millions avaient une valeur *déclarée* de 20 dollars ou moins, le nombre d'expéditions valant 20 dollars ou moins ayant augmenté de 4 millions par rapport à l'exercice précédent. Voir Bureau du Vérificateur général (2019).